Luxembourg, le 8 juin 2023

Objet : Projet de loi n°8220[1] portant modification de la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions. (6367CCL)

Saisine : Ministre de l'Economie
(5 mai 2023)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (ci-après la « Loi du 2 novembre 2021 »).

En bref

- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

La Loi du 2 novembre 2021 transpose en droit national la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle règlementation de professions.

En pratique, il s'agit - *« [a]vant d'introduire de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions règlementées ou leur exercice ou avant de modifier de telles dispositions existantes »* - de procéder au niveau national à un examen de proportionnalité visant à s'assurer que la disposition envisagée est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, tout en n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif[2].

Pour une analyse plus approfondie du contexte et du contenu de la Loi du 2 novembre 2021, la Chambre de Commerce se rapporte à son avis du 6 mai 2020[3], ainsi qu'à ses avis successifs émis dans le cadre du projet de loi n°7478.

---

[1] Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés

[2] Article 4, paragraphe 1er et article 7, paragraphe 1er de la Directive 2018/958

[3] Lien vers l'avis 5349CCL/PEM de la Chambre de Commerce du 6 mai 2020.

Le Projet sous avis vise plus précisément à compléter la loi précitée sur deux points spécifiques, à savoir :

- instaurer un délai minimum de publication d'un mois avant leur adoption pour les projets émanant d'un établissement public ou d'un organisme professionnel, et

- étendre l'examen de proportionnalité aux amendements (aux propositions ou aux projets de loi) portant adoption d'une nouvelle règlementation limitant l'accès à des professions règlementées ou leur exercice.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

CCL/DJI